

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**  
-----

**Deuxième chambre**

**Audience Publique du 30 décembre 2013**

**Pourvois : n° 086/2010/PC du 21/09/2010 et  
n° 015/2011/PC du 18/01/2011**

**Affaire : Abel KOMENGUE-MALENZAPA  
(Conseil : Maître GANG-NON KOKO NANTIGA, Avocat à la Cour)**

**contre**

**1. ECOBANK CENTRAFRIQUE**

(Conseils : Maîtres Mathias Barthélémy MOROUBA, Jocelyn Clotaire TENGUE  
et TCHACOUTE Patié Charles, Avocats à la Cour)

**2. Banque des Etats de l'Afrique Centrale dite BEAC**

**ARRET AVANT DIRE DROIT N° 105/2013 du 30 décembre 2013**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 30 décembre 2013 où étaient présents :

Messieurs Abdoulaye Issoufi TOURE,	Président
Francisco Namuano DIAS GOMES,	Juge, rapporteur
Victoriano OBIANG ABOGO,	Juge
et Maître Jean-Bosco MONBLE,	Greffier,

Vu la requête du 06 octobre 2011 de Maître GANG-NON KOKO NANTIGA, Avocat au barreau de Centrafrique, tendant à la jonction des pourvois n°086/2010/PC du 21 septembre 2010 et n°015/2011/PC du 18 janvier 2011;

Vu l'article 33 du Règlement de procédure de la Cour ;

Attendu que pour une bonne administration de la justice, il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction des deux procédures;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette la demande de jonction des pourvois n°086/2010/PC du 26 septembre 2010 et n°015/2011/PC du 18 janvier 2011 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**